

DEC2022-078

**DEPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

**LE GRAND
PERIGUEUX**

**1 boulevard Lakanal - BP
70171- 24019 PERIGUEUX**

DECISION DU PRESIDENT

0 0 0 0 0

Objet : Crédation d'une régie d'avances « COMMUNICATION » de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu la délibération DD 2020-035 du Conseil Communautaire délégant au Président certaines de ses attributions en application de l'article L 5211-10 et notamment la faculté de créer des régies communautaires;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 22/12/2022

Considérant que la régie concernée sera utilisée pour la promotion de l'institution du GRAND PERIGUEUX et de ses différents services et actions sur les réseaux sociaux, vecteurs incontournables d'une communication recherchée et suivie par les usagers.

DECIDE :

Article 1 : Il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux une régie d'avances « COMMUNICATION »

Article 2 : Cette régie est installée auprès du service COMMUNICATION de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, 1 boulevard Lakanal, 24 019 Périgueux cedex.

Article 3 : La régie paie les dépenses de fonctionnement liées à la promotion de l'institution du GRAND PERIGUEUX et de ses différents services et actions sur les réseaux sociaux (Instagram, Facebook...)

Article 4 : Les paiements se rapportant à la régie pourront se faire au moyen de virement bancaire ou carte bancaire. A cet effet, il a été procédé à l'ouverture d'un compte courant auprès de la Trésorerie Générale.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance est fixé à 1500 €.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois et, dans tous les cas lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 7 : Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par Monsieur le Président sur avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal.

Article 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement

Article 9 : Le président et le Trésorier de la communauté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Fait à Périgueux, le

22 DEC. 2022

Le Président
Jacques AUZOU


